

DECRET N° 91-60 du 29 Mars 1991

Portant transmission au Haut Conseil de la République du projet de Loi sur la liberté de l'Information et de la Communication en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
  - VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
  - VU la Loi Organique N° 90-27 du 12 Octobre 1990 portant organisation du Haut Conseil de la République ;
  - VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
  - VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
  - VU le Décret N° 90-353 du 23 Novembre 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Information et des Communications ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Février 1991.

DECRETE :

Le projet de Loi sur la liberté de l'Information et de la Communication en République du Bénin ci-joint sera présenté au Haut Conseil de la République par le Ministre de l'Information et des Communications, le Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le PRESIDENT DU HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE,  
Madame et Messieur les Membres du Haut Conseil de la République.

.../...

A la veille de notre indépendance nominale, le législateur s'est préoccupé de doter notre pays d'une série de textes juridiques dont (notamment) une Loi sur la liberté de la presse. Il s'agit de la Loi N° 60-12 du 30 Juin 1960 sur la liberté de la presse.

Trente (30) ans après, on s'aperçoit aujourd'hui que cette Loi ne répond plus parfaitement à certaines réalités de chez nous surtout à partir de l'expression pluraliste et démocratique instauré par la Conférence des Forces Vives de la Nation du 19 au 28 Février 1990. Mieux, dans l'ancienne Loi, la communication audiovisuelle (Radiodiffusion, Télévision, le cinéma, etc) n'avait pas été du tout prise en compte.

Le respect de la déontologie en matière d'information et de la communication, l'accès équitable des partis politiques, des Associations et des citoyens aux moyens officiels d'Information et de la Communication n'avaient été nullement envisagés.

C'est pourquoi, se référant aux recommandations historiques de la Conférence des Forces Vives de la Nation, les participants aux journées de réflexion sur l'Information et la Communication, tenues du 27 au 30 Juin 1990, ont recommandé à l'unanimité, la révision de cette Loi qui s'inscrit en ligne droite dans le sens de la défense des libertés fondamentales dans notre pays telles que garanties par la nouvelle constitution de la République du Bénin.

Il est vrai que le trait dominant de la Loi N° 60-12 est son libéralisme, car elle n'avait prévu ni censure ni autorisation préalable à toute publication. Mais ce principe au Bénin est assorti de la possibilité pour les particuliers ou pour l'Etat d'agir pour lutter contre ce que l'on juge être ses abus éventuels.

Il importe de signaler à votre haute attention que dans un Etat de droit, on ne doit point avoir d'autres limites à la liberté de presse que la justice.

En effet, l'autorité judiciaire doit être la seule à qui l'on puisse légitimement permettre de saisir les publications en infraction. On ne saurait laisser les autorités politico-administratives exercer ce droit, car il y a toujours un grand risque à voiler un détournement de pouvoir sous l'apparence d'une saisie administrative, habitués ainsi insensiblement la conscience à l'arbitraire.

Ainsi aujourd'hui, notre problème n'est pas seulement un problème d'imperfection de texte, mais aussi du respect de celui-ci. Il faut que les actions collectives ou individuelles cessent de se développer, pour l'essentiel, en dehors des règles établies ; il faut en outre que les détenteurs du pouvoir politique comprennent qu'ils doivent mettre un terme à l'emprise qu'ils exercent sur la personne humaine et qui constitue, à nos yeux, le péril le plus redoutable qui puisse nous menacer, car elle aboutit à la négation du droit. Or là où cette valeur essentielle qu'est la sécurité juridique disparaît,

.../...

il n'y a aucune autre valeur qui puisse subsister. Tout au contraire ce sont les injustices les plus intolérables et les désordres les plus indescriptibles qui se multiplient.

Le nouveau texte de Loi soumis à votre étude et adoption a le mérite, non seulement d'avoir pris en compte tous les secteurs de la presse écrite, parlée, télévisée et filmée mais de les avoir réglementés selon leurs spécificités.

Il se subdivise en quatre (4) titres à savoir :

I/- DISPOSITIONS GENERALES, où il a été présenté et développé que cette Loi a pour objet d'organiser la liberté de l'Information et de la Communication, telle que garantie par la constitution et de définir les conditions d'exercice des activités dans ce secteur ;

II/- TITRE II : dans ce titre, la Loi s'est préoccupée de l'organisation de la presse écrite, de l'Imprimerie et de la librairie ;

III/- TITRE III : Ici, il a été défini dans toute sa globalité la mission de la communication audiovisuelle et les conditions de son exploitation ;

IV/- TITRE IV : Sous ce titre se trouvent regroupées toutes les dispositions pénales spéciales non-prévues dans des chapitres précédents.

Pour que les citoyens sachent que tous ceux qui ont des droits ont également des devoirs dans le respect bien compris de la personne humaine. Pour éviter des dérapages et provocations intentionnels, il y est prévu des sanctions exemplaires pour les crimes et délits commis par les moyens de l'Information et de la Communication. Il s'agit notamment de :

- a/- provocation aux crimes et délits ;
- b/- délits contre la chose publique ;
- c/- délits contre des personnes ;
- d/- délits contre les Chefs d'Etat et agents diplomatiques étrangers ;
- e/- des publications interdites et immunité de la défense.

En tout état de cause, si ce texte était adopté, il permettrait à notre pays d'être doté de la liberté la plus fondamentales sans laquelle les autres libertés individuelles et collectives ne peuvent être garanties et défendues.

.../...

C'est pourquoi, nous avons l'honneur de vous soumettre le présent projet afin que votre Haute Institution puisse l'apprécier et se prononcer sur sa teneur.

Fait à COTONOU, le 29 Mars 1991

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,



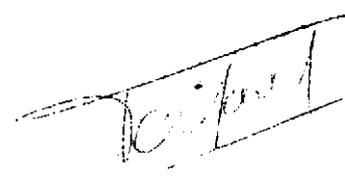
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,



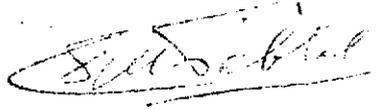
Jean Florentin V. FELIHO  
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Information  
et de la Communication,



Toussaint TCHITCHI.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité Publique et de l'Adminis-  
tration Territoriale,



Jean Florentin V. FELIHO

Le Ministre de la Justice  
et de la Législation,



Yves YEHOUESSI

Ampliations : PR 6 HCR 45 PM 4 CS 1 SGG 4 MISPAT-MIC-MJL 6 J.O. 1.-

REPUBLICQUE DU BENIN

-----  
HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

*P* R O J E T    Ø E

LOI SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

-----

PROJET DE LOI  
SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

-----

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE  
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- La présente Loi a pour objet d'organiser la liberté de l'Information et de la Communication, telle que garantie par la Constitution et de définir les conditions d'exercice des activités de l'Information et de la Communication.

Article 2.- Conformément à la Constitution de la République du Bénin, la présente Loi reconnaît et garantit sous le contrôle de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, la liberté et la protection de l'Information et de la Communication ainsi que de tous les moyens de communication de masse.

Article 3.- L'Etat béninois garantit à toute personne sur le Territoire National le droit à l'Information et à la Communication.

Article 4.- Le Droit à l'Information et à la Communication est défini comme le droit reconnu à toute personne d'être informée d'informer et d'avoir accès aux sources d'information.

Article 5.- Le droit à l'Information et le droit à la Communication s'exercent librement sous réserve du respect des autres droits protégés par la Constitution et les autres Lois.

Article 6.- L'exercice du droit de l'Information est assuré notamment par :

- Les titres et Organes d'Information tant du secteur privé que du secteur public :

.../...

- les titres, organes et journaux appartenant à des Associations à caractère politique ou créés par elles;

- les titres, organes et journaux appartenant à des personnes physiques ou morales de droit Béninois ou créés par elles.

Article 7.- Le droit à l'Information s'exerce également par tout support médiatique écrit ou audiovisuel tant public que privé.

Article 8.- Ces titres et organes d'Information et de Communication participent au rayonnement du patrimoine culturel national dans le respect de la cohésion et de l'unité nationale conformément à la Constitution.

Les journaux ou écrits périodiques ne doivent :

- comporter aucune publicité ou annonce susceptible de favoriser la violence et la délinquance ;

- comporter ni récit, ni information ou insertion contraire aux droits de l'Homme ou faire l'apologie du racisme, du régionalisme, de l'ethnocentrisme.

Article 9.- Le Gouvernement de la République peut faire programmer et diffuser à tout moment sur les organes d'information de l'Etat, des interventions solennelles de l'Etat qu'il juge nécessaires, sans qu'il soit besoin d'en justifier l'opportunité.

Ces informations sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

Article 10.- Ce droit d'interventions du Gouvernement peut donner lieu au droit de réplique.

Ce droit de réplique est règlementé par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. Le droit de critique des interventions du Gouvernement est également libre et garanti.

T I T R E II

DE LA PRESSE

.../...

CHAPITRE I

DE L'ORGANISATION DE LA PRESSE, DE L'IMPRIMERIE  
ET DE LA LIBRAIRIE

Article 11.- L'Imprimerie et la Librairie sont libres.

Article 12.- Tout écrit peut être rendu public par tout support médiatique écrit.

Article 13.- Tout écrit rendu public (à l'exception des ouvrages de ville ou bilboquets, imprimés pour le compte de l'Administration ou destinés à des usages privés, mais non susceptibles d'être répandus dans le commerce) portera, quelle que soit son importance ou sa dimension, l'indication du nom et le domicile de l'Imprimeur, que ce dernier soit occasionnel ou de profession, à peine contre celui-ci d'une amende de 24.000 à 240.000 F CFA.

La distribution des imprimés qui ne porteraient pas cette indication est interdite et la même peine est applicable à ceux qui contreviendraient à cette interdiction.

Une peine d'emprisonnement d'un mois à six (6) mois pourra être prononcée si, dans les douze (12) mois précédents, l'Imprimeur ou le distributeur a été condamné pour infraction de même nature.

CHAPITRE II

DES JOURNAUX ET ECRIITS PERIODIQUES

Article 14.- L'édition de tout journal et écrit périodique est libre.

Elle est soumise aux fins d'enregistrement et de suivi à une déclaration préalable.

Article 15.- La déclaration doit comporter obligatoirement :

- 1/- l'objet de la publication
- 2/- le titre de la publication et sa périodicité
- 3/- le lieu de publication
- 4/- les nom, prénoms et adresse du Directeur
- 5/- la raison sociale et l'adresse de l'Imprimeur
- 6/- le format et le prix
- 7°/- les nom et adresse du propriétaire..../...

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les dix (10) jours qui suivront.

Article 16.- La déclaration est faite au Cabinet du Procureur de la République, au Ministère Chargé de l'Intérieur avec ampliation au Ministère chargé de l'Information.

La déclaration est faite sur papier timbré, signé par le Directeur de Publication. Il lui en sera délivré un récépissé.

Article 17.- Tout journal ou écrit périodique doit avoir un Directeur de publication.

Le Directeur de Publication, lorsqu'il jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues par la Constitution, doit désigner un co-directeur de publication ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire.

Article 18.- Sont considérées comme publications périodiques, au sens de la présente Loi, toutes les publications paraissant à intervalles de temps réguliers.

Les publications périodiques sont classées en trois (3) catégories :

- les journaux d'information générale
- les journaux d'opinion
- les publications périodiques spécialisées.

Article 19.- Les journaux d'information générale sont les publications périodiques qui constituent une source d'information sur les événements d'actualité nationale et internationale et destinées au grand public.

Article 20.- Les journaux d'opinion sont des publications éditées par des Associations, des personnes physiques ou morales tendant généralement à prendre position en faveur de tel ou tel courant de la vie nationale ou internationale.

Article 21.- Sont considérés comme périodiques spécialisés, les publications se rapportant à des thèmes spécifiques.

.../...

Article 22.- Avant l'impression de toute publication ou périodique, l'Imprimeur est tenu de réclamer du Directeur de Publication, le récépissé de dépôt de la déclaration.

Article 23.- Les titres et organes d'information sont tenus de déclarer et de justifier périodiquement leurs sources de financement à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication qui veille à la transparence financière et garantit la pluralité de la presse.

Article 24.- En cas de contravention aux dispositions prescrites par les Articles 14, 15, 16, 17 et 23, le propriétaire, ou le directeur de publication ou le co-directeur de publication, selon le cas seront punis d'une amende de 24 000 à 240 000 F CFA.

Article 25.- Le Directeur de Publication d'un Journal ou écrit périodique d'informations générales doit remplir les conditions suivantes :

- 1) - être majeur et jouir de ses droits civils et/ou civiques;
- 2) - n'avoir pas fait l'objet de condamnations infamantes et afflictives.

Article 26.- Tout journal ou écrit périodique doit porter sur chaque numéro :

- les nom, prénoms du Directeur de Publication et/ou des propriétaires ;
- l'adresse de la rédaction et de l'Administration ;
- la raison sociale et l'adresse de l'Imprimeur ;
- la périodicité de la publication, le lieu et le prix.

Lorsque ces renseignements obligatoires n'ont pas été fournis sur chaque numéro, le Directeur de Publication et l'Imprimeur ou le cas échéant, le colporteur de la publication seront passibles d'un emprisonnement de deux (2) mois à un an et d'une amende de 20 000 à 200 000 F CFA ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 27.- Deux (2) heures ouvrables au moins avant la diffusion de chaque feuille journal ou périodique, il sera remis deux (2) exemplaires signés par le Directeur de Publication ou son fondé de pouvoir sous forme de dépôt légal selon les modalités ci-après :

- deux exemplaires signés par le Directeur au bas de la

publication ou de son fondé de pouvoir auprès du Parquet du Tribunal territorialement compétent ;

- deux (2) exemplaires auprès de la Bibliothèque Nationale
- deux (2) exemplaires aux Archives Nationales
- deux (2) exemplaires auprès du Ministère de l'Intérieur
- deux (2) exemplaires auprès du Ministère chargé de l'Information.

Chacun de ces dépôts sera effectué sous bordereau signé par le Directeur de Publication ou par son fondé de pouvoir dans les délais prévus à l'alinéa 1er du présent Article.

Toute correspondance relative au dépôt légal tel que prévu ci-dessus bénéficie de la franchise postale.

Le non respect des prescriptions ci-dessus énumérées peut entraîner une amende de 20 000 à 200 000 F CFA.

Article 28.- La circulation, la distribution ou la mise en vente sur le territoire de la République du Bénin des journaux ou écrits périodiques étrangers sont autorisés. Toutefois ces parutions feront l'objet d'un dépôt dont les modalités seront fixées par des textes subséquents.

### CHAPITRE III

#### DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE JOURNALISTE

Article 29.- Est Journaliste professionnel, toute personne qui se consacre à la recherche, la collecte, la sélection, l'exploitation et la présentation d'information et fait de cette activité, sa profession régulière et sa principale source de revenus.

Article 30.- L'exercice de la profession de journaliste à titre permanent au sein des titres et organes relevant du secteur public est exclusif de toute autre occupation de quelque nature que ce soit auprès d'autres titres ou organes d'information.

.../...

Toutefois, des contributions ponctuelles peuvent être fournies à d'autres titres ou organes dans les conditions fixées par les règles propres à la profession.

## CHAPITRE IV

### DES RECTIFICATIONS ET DU DROIT DE REPONSE

#### SECTION 1

##### DES RECTIFICATIONS

Article 31.- Le Directeur de Publication est tenu sous peine d'une amende de 20 000 à 200 000 F CFA d'insérer gratuitement dans le plus prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique du sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Article 32.- Pour un journal ou écrit quotidien, la rectification doit être publiée à la même place et imprimée avec les mêmes caractères que l'écrit contesté, sans rajout, ni suppression, ni réponse et ce dans un délai de deux (2) jours.

Pour toute autre publication, la publication de la rectification doit intervenir dans le numéro suivant la réception de la requête.

#### SECTION 2

##### DU DROIT DE REPONSE

Article 33.- Toute personne physique ou morale ayant fait l'objet d'une information contenant des faits erronés ou des assertions malveillantes de nature à causer un préjudice moral ou matériel peut :

- user de son droit de réponse
- ou intenter un procès contre le Directeur de l'organe et le journaliste conjointement responsables.

Article 34.- Le Directeur de la Publication sera tenu d'insérer, dans le premier numéro qui suit leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien.

Article 35.- Si la personne nommément visée par l'information contestée est décédée, incapable ou empêchée par une cause légitime, la réponse peut être faite en son lieu et place par son représentant légal ou dans l'ordre de priorité, par ses parents, ascendants, descendants ou collatéraux au 1er degré.

Article 36.- La publication de la réponse peut être refusée dans les cas suivants :

- si la réponse constitue en elle-même un délit de presse, au sens des dispositions de la présente Loi ;
- si une réponse a déjà été publiée ou diffusée à la demande de l'une des personnes autorisées, prévues à l'Article 35.

Article 37.- La réponse doit être publiée dans un délai de deux (2) jours suivant sa réception, par un quotidien et dans le numéro suivant pour les autres périodiques de la presse écrite conformément à l'Article 33.

Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la largeur de l'article qui l'aura provoquée.

En cas de refus ou de silence et dans un délai de huit (8) jours à partir de la réception de la demande d'exercice du droit de réponse, le demandeur est fondé pour saisir le Tribunal compétent.

Article 38.- Pendant toute période électorale, le délai de deux (2) jours prévu pour l'insertion du droit de réponse sera réduit, pour les journaux quotidiens, à vingt quatre (24) heures.

Cette insertion devra être faite à la même place et dans les mêmes caractères que ce qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

Article 39.- Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes alors même que cet Article serait d'une longueur moindre ; elle ne pourra dépasser deux cents lignes, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le Journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

.../...

La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées au paragraphe précédent en offrant de payer les surplus.

Article 40.- La réponse ne sera exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'article. Sera assimilé au refus d'insertion et puni comme tel sans préjudice de l'action en dommage-intérêts le fait de publier, dans la région desservie par les éditions ou l'édition ci-dessus une édition spéciale d'où sera retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

Article 41.- Le Tribunal se prononcera dans les dix (10) jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix (10) jours de la déclaration faite au Greffe.

Article 42.- La réponse devra être remise vingt quatre (24) heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle devra paraître.

Dès l'ouverture des périodes électorales, le Directeur de Publication du journal sera tenu de déclarer au Parquet et au Ministère de l'Intérieur, sous les peines édictées aux paragraphes 1er, l'heure à laquelle, pendant cette période, il entend fixer le tirage de son journal.

Le délai de citation sur refus d'insertion sera réduit à vingt quatre (24) heures, sans augmentation pour les distances et la citation pourra même être délivrée d'heure à heure sur ordonnance spéciale rendue par le Président du Tribunal; le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel.

## CHAPITRE V

### DE L'AFFICHAGE, DE LA DIFFUSION, DE LA LA DISTRIBUTION ET DU COLPORTAGE

.../...

SECTION 1  
DE L'AFFICHAGE

Article 43.- Dans chaque Commune, le Maire, ou dans les centres où il n'existe pas de Mairie, le Chef de Circonscription Administrative, désignera par Arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des Lois et autres actes de l'Autorité publique.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanant de l'Autorité publique seront seules imprimées sur papier blanc.

Toutes infractions aux dispositions du présent article seront punies des peines prévues à l'Article 13.

Article 44.- Les professions de foi, circulaires et affiches électorales ne pourront être placardées que sur les emplacements désignés par le Maire ou le Chef de Circonscription.

Article 45.- Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'Administration dans les emplacements réservés, seront punis conformément à des peines prévues à l'article 13 de la présente Loi.

SECTION 2

DU COLPORTAGE, DE LA DIFFUSION,  
DE LA DISTRIBUTION ET DE LA VENTE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 46.- Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique, ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sera tenu d'en faire la déclaration au Ministère de l'Intérieur.

Toutefois en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite, soit à la Mairie de la Commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit au bureau du Chef de la Circonscription Administrative. Dans ce dernier cas,

.../...

la déclaration produira son effet pour l'ensemble de la circonscription administrative.

La distribution et le colportage accidentels des journaux ne sont assujettis à aucune déclaration.

Article 47.- La déclaration contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant.

Il sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé de sa déclaration.

Article 48.- L'exercice de la profession de colporteur, de vendeur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé seront sanctionnés par les peines prévues par la présente Loi.

Article 49.- Les colporteurs, vendeurs et distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué ou vendu des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, présentant un caractère délictueux sans préjudice des dispositions pénales prévues dans la présente Loi.

### T I T R E   I I I DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

#### CH A P I T R E   I DE LA DEFINITION ET DE LA MISSION

Article 50.- L'expression de la Communication Audiovisuelle est libre et réglementée par l'Etat.

Article 51.- La Communication Audiovisuelle est la mise à la disposition du public, ou d'une partie du public, par voie hertzienne ou par câbles, des signes, signaux, sons, images, documents, données statistiques ou messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

Article 52.- Les citoyens ont droit à une Communication Audiovisuelle libre et pluraliste.

.../...

La liberté de la Communication Audiovisuelle n'est soumise qu'aux restrictions admises par la Constitution et dans le cadre de cette dernière par la présente Loi.

Article 53.- Le service public et privé de la Radiodiffusion et de la Télévision a pour mission au plan national et régional de servir l'intérêt général :

- En répondant aux besoins contemporains en matière d'information, d'éducation, de distraction et de la culture des différentes couches de la population, en vue d'accroître les connaissances, de développer l'initiative, la responsabilité et la participation des citoyens à la vie nationale ;

- en favorisant la communication sociale et notamment l'expression, la formation et l'information des diverses communautés culturelles, sociales, professionnelles et des familles spirituelles et philosophiques ;

- en contribuant à la production et à la diffusion des oeuvres de l'esprit.

## CHAPITRE II

### LES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 54.- Les médias électroniques relevant du secteur public sont soumis à la Loi portant statut des Offices à caractère social, culturel et scientifique.

Article 55.- Les supports spécifiques des médias électroniques sont :

- la Radiodiffusion sonore hertzienne et
- la Radiodiffusion sonore par Satellite
- la Télévision hertzienne terrestre
- la Télévision par Satellite
- les Réseaux câblés
- les Photographies de presse.
- les Industries du Disque et de reproduction de cassettes, etc etc...

.../...

Article 56.- L'espace de diffusion et les réseaux de fréquence couvrant le territoire national de la République du Bénin sont la propriété de l'Etat qui peut décider d'en céder une partie pour exploitation à des personnes physiques ou morales de droit béninois.

Cette autorisation est précaire et révocable.

Article 57.- Le Ministre chargé de l'Information est habilité à délivrer, après avis de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, des autorisations pour l'installation de Radiodiffusion sonores locales privées, de Télévisions locales privées sur le territoire de la République du Bénin à des personnes physiques ou morales, les Béninois détenant au moins 51 % du capital social.

Article 58.- Le rayon d'émission maximum des Radiodiffusions et Télévisions locales privées ne saurait dépasser (50) cinquante kilomètres.

Article 59.- Le Directeur ou le Directeur Adjoint d'une Radio locale privée doit être majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire. La même incapacité frappe le failli.

Article 60.- Toute demande d'autorisation de Radio locale ou d'une TV privée et de Télévision locale privée doit comporter :

- 1°/- le nom du Directeur de l'Organe et de son Adjoint
- 2°/- l'indication précise du (ou des) lieux d'implantation du Centre de production et du Centre d'Emission
- 3°/- la description du cahier des charges.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les (5) cinq jours qui suivront.

Article 61.- Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré, et signées du Directeur de la Radio locale privée et du Directeur de la Télévision locale privée. Il en sera donné récépissé.

Article 62.- Chaque Radio locale privée assure elle-même au moins 60 % de ses programmes.

Chaque Télévision locale privée assure elle-même au moins 50 % de ses programmes.

.../...

Article 63.- Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des affirmations, ou insinuations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation, auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.

La demande d'exercice du droit de réponse doit être présentée dans les (8) huit jours de la diffusion du message incriminé au Directeur d'organe ou à son Adjoint. Le demandeur est tenu sous peine de forclusion, d'indiquer les points sur lesquels il souhaite intervenir, de même que le contenu de la réponse qu'il se propose de faire.

Article 64.- L'exercice du droit de réponse concerne aussi bien le service public que toute personne morale qui assure, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, un service de communication audiovisuelle.

Article 65.- La personne qui désire faire usage de son droit de réponse doit préciser la date et l'heure de l'émission ainsi que le nom de la station incriminée. Elle doit également indiquer les passages contestés et la teneur de sa réponse souhaitée.

La Radio et la Télévision doivent conserver pendant quinze (15) jours l'enregistrement intégral de leurs émissions. Elles doivent informer le demandeur du jour et de l'heure où sera diffusée sa réponse. Celle-ci est annoncée comme s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du droit de réponse et il doit y être fait mention de l'émission incriminée.

La réponse ne doit pas excéder une trentaine de lignes dactylographiées, pour ne pas dépasser une durée de deux minutes. Elle sera lue au micro par un collaborateur de la station de la Radiodiffusion ou de Télévision concernée.

Les Directeurs de stations de radiodiffusion ou de Télévision sont tenus de faire diffuser les réponses de toutes les personnes nommées ou désignées au cours d'une émission dans les quarante huit (48) heures de la réception de leur requête.

.../...

La diffusion de la réponse doit avoir lieu sur le même territoire à une heure équivalente de l'émission incriminée sans additif et sans coupure.

Ce délai est réduit à 24 heures en période électorale.

- L'omission d'enregistrement des émissions télévisées ou radiodiffusées sera punie d'une peine de trois (3) mois à six (6) mois et d'une amende de 100 000 à 500 000 F CFA.

Article 66.- En cas de refus ou de silence à la demande d'exercice d'un droit de réponse, le plaignant peut saisir le Président du Tribunal de Première Instance, statuant en matière de référé, mettant en cause le Directeur ou son Adjoint et la personne à l'origine des affirmations, supputations et insinuations.

Article 67.- Toute installation de Radioprivée non locale ou de Télévision privée non locale sur le territoire de la République du Bénin doit faire l'objet d'une dérogation spéciale accordée par le Ministre chargé de l'Information après avis de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Les dispositions prévues aux articles 59, 60, 61, 63 et 66 sont aussi valables pour les Radios et les Télévisions non locales.

#### T I T R E    I V

#### DES DISPOSITIONS PENALES SPECIALES

#### C H A P I T R E    I

#### DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LES MOYENS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

#### SECTION    1

#### PROVOCATION AUX CRIMES ET DELITS

Article 68.- Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proferés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des

.../...

imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes exposés au regard du public, soit par tous les moyens modernes de la Communication (diffusion d'images, montage radio etc...) auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

La tentative de cette action est aussi punissable dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa 1er.

Article 69.- Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, d'assassinat, de pillage et d'incendie, des destructions volontaires d'édifice, d'habitations, magasins, digues, chaussées, véhicules, ponts, voies publiques ou privées, et d'une façon générale, de tous objets mobiliers ou immobiliers, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet de deux (2) ans à cinq (5) ans d'emprisonnement et de 100.000 à 3.000.000 de francs CFA d'amende.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 68 auront fait l'apologie des crimes et délits prévus à l'alinéa précédent.

Tous crimes ou chants séditions proférés contre les pouvoirs établis dans les lieux ou réunions publics, seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 24.000 à 240.000 francs CFA.

Article 70.- Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'Article 69 adressés aux Forces de Sécurité Intérieure, à des Militaires des Armées de terre, de mer ou de l'air dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs Chefs dans tout ce qu'ils leur demandent pour l'exécution des Lois et règlements militaires sera punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs CFA.

## SECTION 2

### DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

.../...

Article 71.- Toute offense par les moyens énoncés dans l'Article 20 au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la Cour Suprême est punie d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs CFA.

Article 72.- La publication, la diffusion ou la reproduction, par quel que moyen que ce soit, de fausses nouvelles, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs CFA.

Les mêmes faits seront punis d'un emprisonnement de 2 ans à 5 ans et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 de francs CFA, lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la discipline et le moral des Forces Armées.

### SECTION 3

#### DES DELITS CONTRE LES PERSONNES

Article 73.- Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Article 74.- La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 68 envers les cours, tribunaux, les Forces Armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs CFA.

Article 75.- Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité,

.../...

envers un ou plusieurs membres du Gouvernement, un ou plusieurs membres de l'Assemblée Nationale, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'Autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un Juré ou un témoin à raison de la déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'Article 76 ci-après.

Article 76.- La diffamation commise envers les particuliers, par un des moyens énoncés en l'Article 68 sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an d'une amende de 20.000 à 2.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers un groupe de personnes non désignées par l'Article 75 de la présente Loi, mais qui appartiennent par leur origine à une race, une ethnie, une région ou une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs CFA, lorsqu'elle aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

Article 77.- Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Article 78.- L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignées par les Articles 74 et 75 de la présente Loi, sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 20.000 à 2.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 79.- L'injure de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 6 mois et d'une amende de 50.000 à 5.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de 2 ans et celui de l'amende de 5.000.000 de francs CFA, si l'injure a été commise envers un groupe de personnes qui appartiennent, par leur origine à une race, une ethnie, une région ou une religion déterminée, dans le but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

.../...

Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'Article 471 du Code Pénal.

Article 80.- Les Article 75, 78 et 79 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

Que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur des légataires universels vivants, ceux-ci pourront user, dans les deux cas, du droit de réponse prévu à l'Article 59.

Article 81.- La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf :

a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;  
b) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;

c) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

d) Dans les cas prévus aux Articles 71, 83 et 84 de la présente Loi.

Lorsque la preuve du fait diffamatoire est autorisée et rapportée, le prévenu sera envoyé des fins de la plainte.

Lorsque le fait des imputations diffamatoires est l'objet de poursuites déjà commencées soit à la requête du Ministère Public, soit sur la plainte du cité, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation. Mais le sursis n'est de droit qu'au cas où la preuve de la vérité des faits diffamatoires allégués ou imputés est légalement interdite.

Le sursis prononcé par le Tribunal aura pour effet de suspendre la prescription de l'action en diffamation.

.../...

Article 82.- Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

SECTION 4

DES DELITS CONTRE LES CHEFS D'ETATS  
ET AGENTS DIPLOMATIQUES ETRANGERS

Article 83.- L'offense commise publiquement envers les Chefs d'Etats étrangers, les Chefs de Gouvernement étrangers et les Ministres des Affaires Etrangères d'un Gouvernement étranger sera punie d'un emprisonnement de 1 an à 6 ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs CFA.

Article 84.- L'outrage commis publiquement envers les Ambassadeurs ou Ministres Plénipotentiaires envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du Gouvernement de la République sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs CFA

SECTION 5

DES PUBLICATIONS INTERDITES ET IMMUNITE DE LA DEFENSE

Article 85.- Il est interdit de publier des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et, ce sous peine d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois et d'une amende de 10.000 à 120.000 francs CFA.

La même peine sera appliquée pour infraction constatée à la publication par tous moyens de photographies, gravures, dessins, portraits ayant pour objets la reproduction de tout ou partie des circonstances des crimes de meurtres, assassinats, parricides, infanticides, empoisonnement, homicide ainsi que de toutes les affaires de moeurs .

Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande écrite du Juge chargé de l'instruction.

.../...

Article 86.- Il est interdit de rendre compte d'un procès en diffamation dans les cas prévus aux paragraphes a, b, c, et d, de l'Article 85 de la présente Loi ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce, en séparation de corps et de procès d'avortement. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements qui pourront toujours être publiés.

Dans toutes affaires civiles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

Pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audiences des tribunaux administratifs du judiciaire, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, caméra de télévision ou de cinéma, est interdit. Sauf autorisation donnée, à titre exceptionnel par le Ministre de la Justice, la même interdiction est applicable à l'emploi des appareils photographiques.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 25.000 à 2.500.000 francs CFA.

Article 87.- Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser les amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, sous peine d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 50.000 à 5.000.000 de francs CFA.

Article 88.- Ne donneront ouverture à aucune action, les discours tenus dans le sein de l'Assemblée Nationale ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'Assemblée Nationale.

Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques de l'Assemblée Nationale fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donnera lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

.../...

Néanmoins les Juges saisis de la cause et statuant sur le fond, pourront prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires et condamner à des dommages-intérêts. Ils pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux Avocats et Officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois en cas de récidive dans l'année.

Toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause pourront donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

## C H A P I T R E II.-

### DES POURSUITES ET DE LA REPRESSION

#### SECTION 1

#### DES PERSONNES RESPONSABLES DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LES MOYENS D'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS

Article 89.- Seront passibles comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par les moyens de l'Information et des Communications dans l'ordre ci-après à savoir :

1°- a) Les Directeurs de Publication et/ou éditeurs, quelle que soient leurs professions ou leurs dénominations, et dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'Article 17, les co-directeurs de la Publication ;

b) Les Directeurs de Radiodiffusion et de Télévision et à défaut leurs adjoints.

2°- A défaut des personnes visées à l'alinéa 1er, les auteurs ;

3°- A défaut des auteurs, les Imprimeurs ;

.../...

4°- A défaut de ceux-ci, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

Article 90.- Dans les cas prévus au deuxième alinéa, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux points 2, 3 et 4 du précédent Article joue comme s'il n'y avait pas de Directeur de Publication lorsque contrairement aux dispositions du précédent Article un co-Directeur de la publication n'a pas été désigné.

Article 91.- Lorsque les directeurs ou co-directeurs de publication ou des éditeurs, Directeurs Radio et TV et leurs Adjoints seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être, au même titre et dans les cas, les personnes auxquelles l'Article 60 du Code Pénal pourrait s'appliquer ; le dit Article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour fait d'impression, sauf dans le cas d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, à défaut de co-directeur de la publication, dans le cas au deuxième alinéa de l'Article 89.

Toutefois les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du Directeur ou du co-Directeur de la publication était prononcée par les tribunaux. En ces cas, les poursuites seront engagées dans les trois mois du délit ou, au plus tard, dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du Directeur et du co-Directeur de la publication.

Article 92.- Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques ou de stations de Radio et de Télévision sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans, les deux Articles précédents, conformément aux dispositions des Articles 1383, 1384 du Code Civil. Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'Article 89, le recouvrement des amendes et dommages-intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

.../...

Article 93.- Les infractions aux Lois sur l'Information et les Communications sont déferées devant les Tribunaux Correctionnels sauf dans les cas prévus par l'Article 68 en cas de crime.

L'injure non publique, contravention punie dans la peine prévue par l'Article 471 du Code Pénal, quoique bénéficiant de la courte prescription de trois mois est soumise aux règles de procédure et aux formes de la citation de droit commun.

Article 94.- L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les Articles 74 et 75 ne pourra, sauf le cas de décès de l'auteur du fait incriminé de l'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

## SECTION 2

### DE LA PROCEDURE

Article 95.- La poursuite des délits commis par les moyens d'information et de communication aura lieu d'office et à la requête du Ministère Public sous les modifications ci-après :

1°)- Dans le cas d'offense prévu aux Articles 71, 72, 83 et 84 de la présente Loi, la poursuite aura lieu sur demande des personnes offensées adressée au Ministère de la Justice.

2° )- Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'Assemblée Nationale, la poursuite aura lieu sur plainte de la personne ou des personnes qui se prétendent injuriées ou diffamées.

3°)- Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux, les Forces Armées, les corps constitués et les Administrations Publiques, la poursuite aura lieu sur délibération

.../...

prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du Chef du Corps ou du Ministre duquel ce corps relève.

4°)- Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'Autorité publique outre que les Ministres et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du Ministre dont ils relèvent.

5°)- Dans le cas de diffamation envers un Juré ou un témoin, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du Juré ou du témoin qui s'estimera diffamé.

6°)- Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'Article 76 et dans le cas d'injure prévu par l'Article 77, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. Toutefois, elle pourra être exercée d'office par le Ministère Public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant à une race, à une région ou à une religion déterminée aura eu pour but d'exciter à la haine entre citoyens.

En outre, dans les cas prévus par les paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus ainsi que dans le cas prévu à l'Article 31 de la présente Loi, la poursuite pourra être exercée à la requête de la partie lésée.

Article 96.- Dans tous les cas de poursuites correctionnelles comme les cas de poursuites pour injure non publique, le désistement du plaignant met fin à la poursuite.

Article 97.- Lorsque l'ouverture d'une information est requise par le Ministère Public, celui-ci sera tenu d'articuler et de qualifier dans son requisitoire les provocations, outrages, diffamations, et injures à raison desquels la poursuite est intentée.

.../...

Article 98.- Dans les cas prévus aux Articles 27 - 68 - 69 (alinéa 1 et 2) ; 70 - 71 - 72 - 74 - 75 (alinéa 1 et 2) ; 76 (alinéa 2) ; 83 et 84 de la présente Loi, lorsque des poursuites seront engagées par le Ministère Public, immédiatement après le réquisitoire, le Juge d'Instruction pourra ordonner la saisie des écrits ou imprimés, des supports sonores ou audiovisuels (bandes magnétiques, cassettes audio et vidéo, photos, diapositifs), des placards ou affiches, des dessins ou gravures, des peintures ou emblèmes.

Article 99.- Dans les seuls cas prévus aux articles 27 - 68 - 69 (alinéa 1 et 2) 70-71 - 72 et 75, la saisie conservatoire des journaux ou écrits périodiques, des écrits ou imprimés, des supports sonores et audiovisuels (bandes magnétiques, cassettes audio et vidéo, photos, diapositifs), des placards ou affiches, des dessins ou gravures, des peintures ou emblèmes pourra être ordonnée par décision du Ministre de l'Intérieur avec obligation pour celui-ci de provoquer l'exercice de l'action publique par le Ministère Public dans le délai de 72 heures à compter de la saisie.

Le Ministre de l'Intérieur pourra, en outre, prescrire la suspension de la publication jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur le fond de l'affaire par jugement, par arrêt ou par ordonnance du Juge d'Instruction.

En cas de condamnation de la personne poursuivie, la juridiction de jugement validera cette saisie administrative et prononcera la destruction de tous les exemplaires.

En cas de relaxe du prévenu ou d'acquiescement de l'accusé, il sera ordonné la main-levée de la saisie administrative par la même décision.

Article 100.- La détention préventive est en principe interdite en cas de crimes ou délits commis par les moyens d'Information et de Communication.

Il n'est d'exception que :

.../...

1°)- si l'inculpé, quelle que soit l'infraction, n'est pas domicilié en République du Bénin ;

2°)- s'il s'agit de l'une des infractions prévues par les articles 68 - 69 (alinéa 1 et 2) ; 70 - 71 - 72 - 73 - 75 - 76 (alinéa 1) ; 77 - 83 - 84 de la présente Loi.

Article 101.- Lorsque la détention préventive est permise, elle est soumise aux règles prévues aux Articles 119, 120, 121 et 130 du Code de Procédure Pénale.

Article 102.- Lorsque la détention préventive est interdite, le Juge d'Instruction ne pourra délivrer ni mandat de dépôt ni mandat d'arrêt.

Article 103.- La citation précisera et qualifiera les faits incriminés ; elle indiquera le texte de Loi applicable.

Lorsque la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au Ministère Public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite, que la poursuite ait été ou non précédée d'une instruction préalable se rapportant tant à la citation délivrée par le Ministère Public qu'à celle délivrée par le plaignant.

Article 104.- Le délai entre la citation et la comparution devant la juridiction saisie sera de 30 jours outre un jour par 50 km de distance.

L'inobservation de cette prescription n'emporte pas nullité de la citation.

Article 105.- En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction électorale le délai sera

.../...

réduit à 72 heures non compris le délai de distance ; dans ce cas, les dispositions des Articles 106 et 107 ci-après ne seront pas applicables.

Article 106.- Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'Article 81 de la présente Loi, il devra, dans le délai de sept jours après la signification de la citation, faire signifier au Ministère Public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

- 1°) les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;
- 2°) la copie de toutes les pièces ;
- 3°) les nom, prénoms et adresse précises des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près le Tribunal Correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Article 107.- Au moins trois jours francs avant l'audience, le plaignant ou le Ministère Public, suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, les copies des pièces, et les nom, prénoms et adresse des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire sous peine d'être déchu de son droit.

Article 108.- Le Tribunal Correctionnel sera tenu de statuer au fond dans le délai maximum de 45 jours à compter de la première audience.

En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction électorale, la cause ne pourra être remise au-delà du jour fixé pour le scrutin.

Article 109.- Le prévenu et la partie civile peuvent se pourvoir en cassation quant aux dispositions relatives aux intérêts civils. Ils seront alors dispensés de consigner l'amende et le prévenu de se mettre en état.

.../...

Article 110.- Le pourvoi en cassation devra être formé dans les trois jours au Greffe de la Cour ou du Tribunal qui aura rendu la décision querellée. Dans les 10 jours qui suivront, les pièces devront être envoyées à la Cour Suprême par le Greffe.

Article 111.- L'appel contre le jugement du Tribunal ou le pourvoi, contre l'arrêt de la Cour d'Appel qui aura statué sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence ne sera formé, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt.

Les exceptions d'incompétence seront soulevées in limine litis ; faute de ce, elles seront jointes au fond et il sera statué sur le tout par le même jugement.

Article 112.- Sous réserve des dispositions des Articles 97, 98, 99 et 100 de la présente Loi, la poursuite des crimes aura lieu conformément au droit commun.

### SECTION III

#### DES PEINES COMPLEMENTAIRES, DE LA RECIDIVE, DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES ET DE LA PRESCRIPTION

Article 113.- En cas de condamnation prononcée en application des Articles 27, 68, 69, 70, 71, 72, 76, 77, 83 et 84 de la présente Loi, la suspension du journal ou de l'écrit périodique pourra être prononcée par la même décision de Justice pour une durée qui ne saurait excéder trois mois.

En matière d'audiovisuel, il sera prononcé soit une suspension de la Radio ou de la Télévision incriminée pendant une durée ne pouvant excéder 15 jours, soit une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA avec diffusion pendant 15 jours du jugement ou de l'arrêt à condamnation à une heure de grande écoute.

Article 114.- En cas de récidive, les peines prescrites par la présente Loi ne seront pas aggravées sauf le cas prévu à l'alinéa 3 de l'Article 13.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus

.../...

les mêmes dispositions s'appliqueront en matière d'audiovisuel.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente Loi, les peines ne se cumuleront pas ; seule la plus forte sera prononcée.

Article 115.- L'Article 463 du Code Pénal est applicable dans tous les cas prévus par la présente Loi.

Article 116.- L'action publique et l'action civile résultant des crimes et délits prévus par la présente Loi se prescriront après 4 mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite s'il en a été fait.

Article 117.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 118.- La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat./-

COTONOU, le

1991